

Modification des modalités d'accès, nature et intitulé des certifications

(Modification de l'avenant n°98)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),
représentée par :

Avenir des Barreaux de France
représenté par

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),
représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.),
représentée par :

D'UNE PART

ET :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),
représentée par :

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention,
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),
représentée par:

La Confédération C.F.E. - C.G.C.,
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par :

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Après avoir fait des analyses du marché de l'emploi dans le secteur juridique par le biais notamment d'une étude de l'Observatoire des Métiers des Professions Libérales et de l'évolution des métiers, la CPNEFP a constaté que les libellés des certificats de qualification professionnelle des secrétaires juridiques et d'assistants(es) tels qu'ils résultent de l'avenant 98 du 2 juillet 2010, ne permettaient pas

- Une reconnaissance des responsabilités des titulaires de ces titres tant en termes d'autonomie que de compétences requises.
- Une compréhension par les tiers des capacités techniques et responsabilités assumées.

En conséquence, les partenaires sociaux par l'intermédiaire de l'organisme certificateur désigné par la branche (ADDSA) soumettront dans le cadre du renouvellement de l'inscription des certifications concernées que celles-ci soient respectivement intitulées :

- Assistant(e) juridique au lieu de Secrétaire juridique
- Attaché(e) juridique au lieu d'Assistant(e) juridique

Le présent avenant a pour premier objet de modifier et compléter les articles 4 et 5 de l'avenant n°98 du 2 juillet 2010 relatif à la validation des certifications.

En outre, le présent avenant a pour objet l'ajout d'un de classification applicable aux personnels qui accèdent à la formation qui se rapporte au titre professionnel de juriste en cabinet d'avocat dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage et le niveau de classification des personnels titulaires de la certification.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : titre Assistant(e) juridique

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage sont classés au niveau 3 de la filière technique, 1er échelon, coefficient 240, de la classification référencée à [l'avenant n° 50](#) à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Ce titre professionnel d'Assistant(e) juridique confère l'attribution du niveau 3 de la filière technique, 1er échelon, coefficient 265, de la classification référencée à l'avenant n° 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Article 2 : titre Attaché(e) juridique

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage sont classés au niveau 3 de la filière technique, 2e échelon, coefficient 270, de la classification référencée à [l'avenant n° 50](#) à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Ce titre professionnel d'Attaché(e) juridique confère l'attribution du niveau 3 de la filière technique, 3e échelon, coefficient 300, de la classification référencée à l'avenant n° 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Article 3 : titre de Juriste

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage sont classés au niveau 3 de la filière technique, 4e échelon, coefficient 350, de la classification référencée à l'[avenant n° 50](#) à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Le titre professionnel de juriste en cabinet d'avocat confère au minimum l'attribution du niveau 2 de la filière technique, 1er échelon, coefficient 385, de la classification référencée à l'avenant n° 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Article 4 : Portée de l'avenant

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur le dispositif relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1.

En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 : Date d'application du présent avenant

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de signature du présent avenant.

Article 6 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.



Fait à Paris le 20 mai 2022

AVENANT 132 – CERTIFICATION ET CLASSIFICATIONS

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL

DU 20 FÉVRIER 1979 ETENDUE PAR ARRETE DU 13 NOVEMBRE 1979 JONC 9 JANVIER 1980.

UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL
(C.A.T.)

FEDERATION DES SERVICES CFTD,
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES
(C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(S.A.F.),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES,
FORCE DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
FORCE OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

CONFEDERATION C.F.E. – C.G.C.,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (U.N.S.A)